



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/288 portant prorogation de la durée
d'application d'arrêtés portant obligation du port du masque de
protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics
de plusieurs communes du Calvados**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu les arrêtés numéros 2020/SIDPC/AL/257, 2020/SIDPC/AL/281 et 2020/SIDPC/AL/284 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de plusieurs communes du Calvados ;

Vu les demandes des maires des communes concernées de proroger l'application de ces arrêtés au-delà de la date d'échéance du 31 août 2020 ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national et qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de proroger la durée d'application des arrêtés numéros 2020/SIDPC/AL/257, 2020/SIDPC/AL/281 et 2020/SIDPC/AL/284 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de plusieurs communes du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la durée d'application des arrêtés numéros 2020/SIDPC/AL/257, 2020/SIDPC/AL/281 et 2020/SIDPC/AL/284 est prorogée jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Article 2 : le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes concernées qui devront en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de ces mesures.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 31 AOÛT 2020

Pour le préfet,
le directeur de Cabinet


Bruno BERTHET